

Extrait du Site de l'Association Adéquations

<http://www.adequations.org>

Chartes de déontologie des deux principales associations françaises de lobbyistes

- RSE, lobbying - Documentation lobbying -

Date de mise en ligne : samedi 11 octobre 2008

Site de l'Association Adéquations

Sommaire

- [Charte déontologique de l'Association française des conseils en lobbying et affaires publiques \(...\)](#)
- [Charte de déontologie de l'Association professionnelle des responsables des relations avec les pouvoirs publics \(...\)](#)

[Sommaire] Charte déontologique de l'Association française des conseils en lobbying et affaires publiques (AFCL)

<http://www.afcl.net/>

Article 1

Le conseil en lobbying ou lobbyiste conseille des entreprises, associations ou collectivités territoriales dans la défense de leurs droits et intérêts auprès d'organismes susceptibles de prendre des décisions les affectant, au moyen de la diffusion d'une information rigoureuse reflétant l'état des connaissances disponibles.

Exercice de la profession

Article 2

La profession de conseil ou de chargé en lobbying et affaires publiques peut s'exercer soit à titre individuel, soit en tant que salarié au sein d'une entreprise ou d'une association.

Article 3

Toute condamnation pénale ou civile pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs interdit l'exercice de la profession.

Article 4

L'exercice de la profession de conseil en lobbying est strictement incompatible avec :

- ▶ tout mandat politique électif national ou européen ;
- ▶ tout emploi salarié au sein d'un cabinet ministériel, des assemblées parlementaires ou dans la fonction publique nationale, communautaire ou internationale.

Article 5

Le conseil en lobbying se conforme aux règles en vigueur en cas de recrutement d'anciens fonctionnaires des institutions nationales et internationales.

Article 6

Le conseil en lobbying recommande la mise en oeuvre des moyens nécessaires à la réalisation des objectifs de ses clients et employeurs. Il y participe sur les points définis en commun avec ses clients et employeurs. Il est soumis à une obligation de moyens.

Relations avec les institutions

Article 7

Dans les contacts qu'il noue avec les institutions nationales et internationales, le conseil en lobbying déclare son identité et les intérêts qu'il représente.

Article 8

Le conseil en lobbying déclare l'identité de ses clients et employeurs auprès du Bureau de chaque assemblée parlementaire, nationale et européenne, dès lors que la demande lui en est faite.

Article 9

Le conseil en lobbying respecte les règlements intérieurs des assemblées représentatives nationales, européennes et internationales.

Article 10

Le conseil en lobbying respecte les règles en vigueur pour l'obtention et la diffusion de documents officiels et s'interdit notamment de les distribuer à des fins lucratives.

Prescriptions

Article 11

En cas de conflit d'intérêt susceptible d'intervenir entre ses clients ou employeurs sur des objectifs similaires ou concurrents le conseil en lobbying s'oblige à les en informer.

Article 12

En raison du caractère stratégique des dossiers, le conseil en lobbying est tenu à une obligation de confidentialité.

Article 13

Le conseil en lobbying alerte son client lorsque ses objectifs sont contraires aux bonnes pratiques professionnelles ou aux règlements et lois en vigueur.

Article 14

Les entreprises, associations ou collectivités territoriales ayant recours au conseil en lobbying, s'assurent de lui remettre l'information la plus honnête et la plus rigoureuse disponible.

Article 15

Tout membre de l'AFCL s'engage à respecter les principes énoncés dans cette charte dans chacune des missions qui lui est confiée.

[\[Sommaire\]](#) Charte de déontologie de l'Association professionnelle des responsables des relations avec les pouvoirs publics (ARPP)

<http://www.arpp.net/>

L'exercice de la profession doit être fondé sur une déontologie qui respecte les fonctions de chacun et doit s'établir dans la plus grande transparence : c'est là un gage de confiance.

Chaque adhérent de l'ARPP s'engage, sous peine d'exclusion, à respecter les principes suivants, dans le cadre de la législation et des règlements en vigueur :

- " Ne pas être membre du Parlement français ou européen.
- " Agir dans la plus grande transparence.
- " Respecter les fonctions de chacun.

Il s'engage également à :

- " Respecter la confidentialité des informations.
- " Diffuser une information de qualité, sans exclusive politique, pour établir un dialogue constructif et durable.
- " Répondre avec rigueur à toute demande d'information.
- " Assurer le suivi des actions entreprises.
- " Mettre les pouvoirs publics en relation avec les interlocuteurs idoines au sein de l'entité qu'il représente.

Post-scriptum :

- ▶ [Vue d'ensemble de notre rubrique "Action lobbying"](#)
- ▶ [Liste de tous les articles consacrés à ce thème](#)